

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.383 du 24 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2007 par M. X qui se déclare de nationalité bengali et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » prise le 8 août 2007 et notifiée le 21 septembre 2007 « ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (annexe 13) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 octobre 2000 et a demandé l'asile le jour même auprès de la partie défenderesse.

Le 6 février 2001, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sur recours urgent de la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision le 29 octobre 2003.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette dernière décision un recours en annulation et une demande en suspension devant le Conseil d'Etat, qui les a rejetés par un arrêt du 29 novembre 2006.

2. La partie requérante a introduit par courrier recommandé daté du 7 février 2005 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

En date du 8 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motifs: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique. Néanmoins, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 26/10/2000, clôturée négativement par la Commission permanente des Recours aux Réfugiés le 04/11/2003, décision notifiée le 06/11/2003. Depuis lors, en restant dans cette situation illégale et ce en connaissance de cause durant de nombreuses années, l'intéressé s'est mis lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque, en l'occurrence la durée du séjour. Notons aussi, que les recours en suspension et annulation introduits le 11/12/2003 auprès du Conseil d'Etat (pendants à l'époque) n'étaient, en aucun cas suspensif et qu'ils ont été depuis lors clôturés par un arrêt datant du 08/12/2006, rejetant ce recours. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Le demandeur invoque à titre de circonstance exceptionnelle l'existence de craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine. Il fait notamment état de risques de discriminations, de brimades, d'arrestation et d'emprisonnement consécutif à un procès inéquitable, en raison de son origine ethnique et de ses activités politiques au sein de l'Organisation Hindoue-Boudiste-Chrétienne qui rendraient tout retour au pays d'origine contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001*). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Rappelons également d'une part, que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire en constitue pas un traitement inhumain et dégradant et d'autre part que le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait également mention de la situation générale des hindous au Bangladesh, décrite dans plusieurs documents joints à la demande d'autorisation de séjour. Or, ces documents évoquent des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la situation personnelle du requérant. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Bangladesh ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de

retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). De plus, les documents fournis par le requérant datent de 2004, pour les plus récents. Ils ne permettent par conséquent pas de déduire l'actualité des risques qu'encourt l'intéressé. Notons qu'il appartient à l'intéressé d'actualiser sa demande.

Le demandeur invoque aussi que les faits contenus dans sa demande d'asile seraient connus et répertoriés dans son pays d'origine et pourraient être utilisés pour refuser de lui délivrer un passeport. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant son intégration à savoir le fait de disposer d'attaches sociales en Belgique, comme en témoignent les attestations jointes à la demande d'autorisation de séjour et sa volonté d'accéder au marché de l'emploi, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*). Notons également qu'un retour temporaire vers le Bangladesh, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*Conseil d'Etat – Arrêt n°122320 du 27/08/2003*).

Le requérant cite aussi la durée du traitement de la procédure qui serait déraisonnable. Or, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de considérer un droit au séjour. De plus, il y a lieu de relever que le requérant ne donne aucun élément explicitant en quoi la longueur de la procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine afin de lever son autorisation de séjour (*Conseil d'Etat, arrêt 139.963 du 31/01/2005*).

Le requérant fait référence à la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Or, celui-ci n'a pas à en faire application étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n°24 n°100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, le demandeur invoque l'absence d'ambassade belge dans son pays d'origine. Or, l'intéressé peut s'adresser au Consulat belge à Dhaka: C/o Apex Tannery Ltf- DGC Building 2nd floor – 65 - 86 Motijheel Dhaka 1000 ou à l'ambassade des Pays-Bas à Dhaka. Cet élément ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle. ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité *ratione temporis* du présent recours, dans la mesure où, bien que daté du 22 octobre 2007, il porte un cachet du greffe du Conseil du 24 octobre 2007.

Le Conseil rappelle que l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose :

« (...). *Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit* ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué ayant été notifié à la partie requérante le 21 septembre 2007, le délai de trente jours a commencé à courir le 22 septembre 2007, est venu à échéance le dimanche 21 octobre 2007 et doit dès lors être reporté conformément à la règle précitée au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 22 octobre 2007.

Il ressort du dossier administratif que le recours a été confié à la poste le 22 octobre 2007, de telle sorte que la partie requérante a introduit son recours en temps utile.

Au vu de ce qui précède, le présent recours doit être considéré comme recevable *ratione temporis*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9.3 (ancien) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 (et son commentaire) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Ce moyen peut être lu comme subdivisé en six branches.

3.1.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante expose en substance que la motivation de la décision attaquée se fonde sur des éléments erronés, en ce que sa procédure d'asile s'est terminée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et non par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

La partie requérante estime qu'il s'agit d'une erreur importante dans la mesure où il serait « *très sensiblement différent d'avoir passé 3 ans pour boucler une procédure d'asile complète (à l'époque) soit OE-Recevabilité-Fond-CPRR, ou d'avoir au contraire attendu 3 ans pour être auditionné dans le cadre de la seule phase de recevabilité* ». Elle ajoute que ce motif, premier avancé dans la décision attaquée, constitue un motif déterminant de celle-ci.

3.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré par principe que le séjour en Belgique passé dans l'illégalité ne saurait être pris en considération dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi au motif que la partie requérante serait à l'origine de son préjudice.

La partie requérante estime qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

3.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision s'est bornée à aligner sa motivation sur celle des instances d'asile, sans prendre en considération les autres arguments qu'elle a avancés à

l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir les discriminations et brimades qu'elle risque de subir en raison de son origine hindoue. Elle estime que son appartenance à la communauté indoue constitue le lien évident entre la documentation qu'elle a fournie à la partie défenderesse et sa situation personnelle.

Par ailleurs, elle estime que cette argumentation ne devait pas être actualisée, dans la mesure où la situation invoquée était restée inchangée.

3.1.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche du moyen, la partie requérante expose que, contrairement à ce que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision, le devoir de confidentialité des instances d'asile belges ne permet pas d'éliminer la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où elle devra justifier d'un séjour à l'étranger de sept années, qu'elle ne dispose pas de documents internes et que son origine devrait amener ses autorités nationales à soupçonner l'introduction d'une demande d'asile à l'étranger.

3.1.5. Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche du moyen, la partie requérante soutient en substance que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne tient pas compte, concrètement, de la longue durée du séjour et de la procédure, de son origine hindoue, ainsi que de son intégration qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi.

3.1.6. Dans ce qui peut être considéré comme une sixième branche du moyen, la partie requérante expose que « le dernier alinéa de la décision est particulièrement illisible et incompréhensible » et qu'elle « n'aperçoit pas le rapport avec la demande telle que formulée ».

3.2.1. En l'espèce, sur les troisième et cinquième branches réunies du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu dans la décision entreprise de manière différenciée d'une part, aux éléments déjà invoqués par la partie requérante durant la procédure d'asile et d'autre part, aux éléments avancés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la « situation générale des hindous au Bangladesh ».

La partie défenderesse a ainsi estimé que la partie requérante ne s'est pas bornée à invoquer exactement les mêmes éléments que ceux allégués dans le cadre de la demande d'asile, même si certains d'entre eux se fondent également sur son origine ethnique.

La partie défenderesse a estimé dans sa décision que les documents fournis par la partie requérante évoquent « des problèmes d'une manière générale sans établir de lien entre cette situation et la situation personnelle du requérant » et que « l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne ».

Elle indique également que « la situation au Bangladesh ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, de la loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour (C.E., arrêt n° 124.533 du 22 octobre 2003).

Le Conseil constate que les documents communiqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour font état de persécutions multiples et diverses visant les individus

qui appartiennent à la minorité religieuse hindoue sur la seule base de leur origine ethnico-religieuse, et ce depuis des décennies.

Dans la mesure où la partie requérante avait invoqué son origine hindoue, laquelle n'a jamais été contestée, dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a de surcroît insisté sur les discriminations, violences et brimades dont sont victimes les membres de sa communauté de même que sur la montée actuelle de « l'Intégrisme Islamique » au Bangladesh et au Pakistan, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'avait pas indiqué le lien entre sa personne et la situation invoquée et n'avait fourni aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne.

3.2.2. Le moyen est dès lors fondé en ses troisième et cinquième branches.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 8 août 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

V. DELAHAUT.